

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION
CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Première session

Nairobi, le 26 novembre 1976

Fonds pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel

Introduction

1. La Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel prévoit la création d'un Fonds, dénommé "Fonds du patrimoine mondial" et énonce un certain nombre de principes généraux relatifs à la gestion de ce Fonds (section IV, articles 15 à 18 de la Convention). Il reste toutefois certaines questions d'ordre pratique à régler, notamment :
 - (a) le montant des contributions à verser au Fonds par les Etats parties à la Convention qui n'ont pas fait la déclaration visée au paragraphe 2 de l'article 16 ;
 - (b) les modalités de paiement de ces contributions ;
 - (c) l'adoption d'un Règlement financier particulier nécessaire à l'administration du Fonds du patrimoine mondial.
 2. Aux termes de la Convention, c'est l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention qui fixe le montant des contributions à verser par chacun d'entre eux ; le présent document donne quelques indications générales visant à aider les Etats parties à la Convention à prendre une décision sur ce point. Quant aux modalités de paiement des contributions, le présent document contient un certain nombre de suggestions qui sont soumises à l'Assemblée générale pour examen. Enfin, en ce qui concerne l'administration du Fonds, la Convention stipule qu'elle doit se conformer aux dispositions du Règlement financier de l'Unesco (paragraphe 2 de l'article 15). En conséquence, le Secrétariat a préparé pour le Fonds un projet de règlement financier particulier qui figure à l'annexe I du présent document. Le Directeur général est prêt à recevoir les observations que l'Assemblée générale souhaiterait formuler sur ce projet de règlement dont il rendra compte au Conseil exécutif, conformément à la disposition 6.7 du Règlement financier de l'Unesco.
1. Montant des contributions des Etats parties à la Convention
 3. Un bref rappel des principales dispositions de la Convention en la matière (article 16) n'est peut-être pas inutile :
 - (a) le montant des contributions à verser par les Etats parties à la Convention est décidé tous les deux ans par l'Assemblée générale, qui se réunit pendant les sessions de la Conférence générale de l'Unesco : la première Assemblée générale est donc chargée de fixer le montant des contributions pour l'exercice biennal 1977-1978 (par. 1 de l'article 16) ;

- (b) le montant des contributions est calculé, selon un pourcentage uniforme, sur la base de la contribution versée par les Etats parties au budget ordinaire de l'Unesco (par. 1 de l'article 16) ;
- (c) le montant fixé par l'Assemblée générale pour une période donnée peut pas excéder 1 % de la contribution des Etats au budget ordinaire de l'Unesco (par. 1 de l'article 16) ;
- (d) tout Etat partie à la Convention peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 ; dans ce cas, la contribution ne doit pas être inférieure à celle qu'il aurait dû verser s'il avait été lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16.

4. Il apparaît, aux termes du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, que c'est l'Assemblée générale considérée dans son ensemble qui fixe le montant des contributions. Cependant, cette décision, pour être valide et exécutoire en ce qui concerne l'engagement pris par les Etats parties à la Convention qui n'ont pas fait la déclaration visée au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention, doit également recueillir les suffrages de la majorité des Etats parties à la Convention présents et votants. Il semble donc que cette décision doive faire l'objet d'un vote par appel nominal.

5. L'Assemblée générale sera informée d'un barème probable des quotes-parts applicable au calcul des contributions de tous les Etats parties à la Convention au budget ordinaire de l'Organisation pour 1977-1978, ainsi que l'indication de la somme représentant 1 % de cette contribution. L'Assemblée générale pourra ainsi se faire une idée des ressources que les contributions des Etats parties à la Convention mettraient à la disposition du Comité du patrimoine mondial pour 1977-1978, si les Etats parties à la Convention versaient des contributions obligatoires ou volontaires de l'ordre de 1 % de leur contribution au budget ordinaire de l'Unesco.

6. Pour l'information de l'Assemblée générale, la liste ci-après indique les Etats parties à la Convention qui ont fait la déclaration visée au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention :

République fédérale d'Allemagne

Bulgarie

Etats-Unis d'Amérique

France

II. Modalités de paiement des contributions des Etats parties à la Convention

7. Pour permettre au Comité du patrimoine mondial d'organiser efficacement ses activités, l'Assemblée générale souhaitera peut-être adopter les modalités ci-après pour le paiement des contributions des Etats parties à la Convention :

- (1) Les Etats qui deviennent parties à la Convention au cours de la première année de l'exercice financier (qui, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du projet de Règlement financier du Fonds, correspond aux deux années consécutives coïncidant avec l'exercice financier du budget ordinaire de l'Unesco) et n'ont pas fait la déclaration visée au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention, sont tenus de verser le montant intégral dû pour l'exercice financier, et qui a été fixé par l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention. Les Etats qui

deviennent parties à la Convention au cours de la deuxième année de l'exercice financier tel qu'il est défini ci-dessus, et n'ont pas fait la déclaration susmentionnée, sont tenus de payer la moitié de la contribution déterminée pour l'exercice financier.

- (ii) Lorsque l'Assemblée générale a fixé le montant des contributions des Etats qui n'ont pas fait la déclaration visée au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention, le Directeur général informe tous les Etats parties à la Convention de la décision prise par l'Assemblée générale. En même temps, il demande aux Etats qui n'ont pas fait ladite déclaration de verser la moitié de leur contribution et aux Etats qui ont fait ladite déclaration d'indiquer le montant de leur contribution pour l'exercice financier biennal et d'en verser la moitié.
- (iii) A la fin de la première année de l'exercice biennal, le Directeur général informe les Etats parties à la Convention que leurs contributions pour la deuxième année de l'exercice sont exigibles.
- (iv) Les Etats parties à la Convention sont priés de verser leur contribution le plus tôt possible après réception des communications du Directeur général visées aux alinéas (ii) et (iii) ci-dessus. Le 1er janvier de l'année suivant celle à laquelle correspondent les contributions, les soldes non payés sont considérés comme en retard d'une année, aux fins du paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention.
- (v) Les contributions au Fonds sont calculées en dollars des Etats-Unis d'Amérique.
- (vi) La monnaie de paiement des contributions est déterminée conformément à la pratique adoptée pour les contributions versées au budget de l'Organisation.

III. Règlement financier particulier du Fonds du patrimoine mondial

8. Conformément à l'article 6 du Règlement financier de l'Unesco, le Directeur général a établi un projet de règlement financier particulier régissant la gestion du Fonds du patrimoine mondial. Ce projet de règlement financier qui est soumis à l'Assemblée générale pour information et observations, figure à l'Annexe I du présent document. En application de l'article 6.7 du Règlement financier de l'Unesco, le Directeur général rendra compte au Conseil exécutif de ce règlement financier particulier qu'il pourra éventuellement amender à la lumière des observations formulées par l'Assemblée générale.

9. L'Assemblée générale souhaitera peut-être adopter les résolutions suivantes :

A. "L'Assemblée générale des Etats parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel,

Considérant le paragraphe 1 de l'article 16 de ladite Convention,

Décide que, pour les Etats parties à cette Convention qui n'ont pas fait la déclaration visée au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention, le montant de la contribution au Fonds du patrimoine mondial créé aux termes de la Convention s'élèvera pour l'exercice biennal 1977-1978 à % de leur contribution au budget ordinaire de l'Unesco.

B. "L'Assemblée générale des Etats parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel,

Considérant les articles 15 et 16 de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel,

Ayant examiné les propositions contenues dans le document SHC-76/CONF.014/COL.3 relatives au Fonds pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel,

Adopte, pour le paiement des contributions obligatoires et volontaires des Etats parties à la Convention, les modalités fixées au paragraphe 7 du document SHC-76/CONF.014/COL.3 ;

Appelle l'attention du Directeur général sur les observations formulées ci-après concernant le projet de règlement financier particulier qui doit régir la gestion dudit Fonds :

.....
.....

1